

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - AOUT 2013

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

DRCL

Arrêté N °2013226-0004 - ARRETE n ° 2013.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/396	
du 14 août	
2013 modifiant l'arrêté préfectoral n °2012.PREF.DRCL/BEPAFI/ SSPILL/460 du	
20	1
juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de	
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)	
Arrêté N°2013233-0001 - Arrêté inter préfectoral (77 et 91) n°	
2013- PREF.DRCL/400 du 21 août 2013 portant projet de périmètre du Syndicat	
d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'Ecole (SAEVE) issu de la fusion	
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dannemois, Courances, Moigny- sur- Ecole et Videlles (SIADACOMOVI) et du Syndicat Intercommunal	
des Eaux	
de la Vallée de l'Ecole (SIEVE)	8
Arrêté N °2013234-0001 - arrêté n °2013/ PREF/ DRCL/403 du 22août 2013 portant	
désaffectation de bâtiments et de terrains de l'Institut Universitaire de	
Formation des Maîtres (I.U.F.M.) d'Etiolles	16
Tomation 350 Nations (Tell Na) 5 Zuones	
91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne	
Pôle santé publique	
Arrêté N °2012206-0006 - ARS 91 - 2013 - VSS n ° 062 du 24 juillet 2013,	
déclarant	
impropre à l'habitation les logements aménagés au rez- de- chaussée de l'immeuble	
sis 4, rue des Violettes à ATHIS- MONS (91200) et l'interdisant à l'habitation.	
Arrêté N °2013178-0002 - ARS 91-2013- VSS n ° 23 du 27 juin 2013, déclarant	
insalubre et interdisant à l'habitation les logements aménagés dans le sous sol	
du pavillon sis 6, rue de la fraternité à ATHIS MONS (91200)	
Arrêté N °2013192-0007 - ARS 91 - 2013 - VSS n ° 025 du 11 juillet 2013,	
déclarant	
insalubre l'immeuble sis 5, rue Joséphine Baker à ATHIS- MONS l'interdisant à	28
l'habitation en l'état et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.	
Arrêté N °2013205-0004 - ARS 91 - 2013 - VSS n ° 064 du 24 juillet 2013,	
déclarant	
insalubre un logement situé au second étage (porte face au fond du couloir) de	
l'habitation sis 33, rue Wurtz à JUVISY SUR ORGE (section cadastale AK 0288),	
l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et prescrivant des	
travaux destinés à y remédier	
Arrêté N °2013211-0004 - ARS 91 - 2013 - VSS n ° 067 du 30 juillet 2013,	
abrogeant	
l'arrêté préfectoral n ° 07-0486 du 19 mars 2007 déclarant insalubre et	
interdisant à l'habitation les chambres aménagées dans le sous- sol du pavillon	40
sis 31, chemin de la Butte à CHAMPLAN (91160).	
Arrêté N °2013220-0003 - ARS 91 - 2013 - VSS n ° 073 du 8 août 2013, abrogeant	
l'arrêté préfectoral n° 09-0605 du 25 mars 2009 interdisant définitivement la	
mise à disposition gratuite et onéreuse à des fins d'habitations le logement stué sur le terrain sis Chemin du Grand Vivier à VILLEJUST (91140).	43
stue sur le terrain sis Chennii du Orand Vivier a VILLEJOST (91140).	43

Arrêté N°2013224-0002 - ARS 91 - 2013 - VSS n°077 du 12 août 2013, déclara insalubre quatre logemenst aménagés dans l'immeuble sis 68, rue Paul Vaillant Couturrier à VIGNEUX SUR SEINE, les interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.	nt	46
91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne		
Centre Hospitalier d'Orsay		
Avis - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE		
RECRUTEMENT D'UN CADRE DE		52
SANTE DANS LA FILIERE MEDICO- TECHNIQUE		
91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Esson	nne	
Santé et Protection Animale		
Arrêté N °2013172-0003 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/70 du 21 juin 2013 portan attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur NOWAK Olivier		53
Arrêté N °2013172-0004 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/71 du 21 juin 2013 portan attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur ALVES LEIVA Yessenia		56
Arrêté N °2013172-0005 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/72 du 21 juin 2013 portan attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur MORET Eric		59
Arrêté N °2013172-0006 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/73 du 21 juin 2013 portan attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur DUONG Stéphanie		62
Arrêté N °2013177-0001 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/77 du 26 juin 2013 portan		<i></i>
attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur AUBERT Léna		65
Arrêté N °2013186-0005 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/78 du 05 juillet 2013 portant		
attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur PEROT Frédérique		68
Arrêté N °2013186-0006 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/79 du 05 juillet 2013		
portant		71
attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur LUCAS Thomas		
Arrêté N °2013186-0007 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/80 du 05 juillet 2013 portant		
attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur LEFEVRE Sophie		74
91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne		
SE		
Arrêté N °2013232-0002 - ARRETE n °2013- DDT- SE-315 du 22 Août 2013 fixant les		
mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents		77
STANO		
Arrêté N °2013210-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- STANO-295 du 29 juillet		
2013 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté du Quartie de l'Ecole Polytechnique sur les communes de PALAISEAU et SACLAY	r	84
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommatio	n, du travail et de l'em	ploi
Arrêté N°2013233-0002 - Arrêté de subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, M. Laurent VILBOEUF, au directeur régional adjoint, responsable pa intérim de l'unité territoriale de l'Essonne, M. Dominique FORTEA- SANZ	ır	89

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie	
Service Police de l'Eau de la DRIEE Ile de France	
Arrêté N°2013232-0001 - ARRETE PREFECTORAL n° DRIEE - SPE - 2013-	
LC-007	
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS SUR LA	
SEINE A DES FINS DE	98
SAUVEGARDE DE LA FAUNE PISCOLE DANS L'ECLUSE DU COUDRAY-	70
MONTCEAUX	
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
Arrêté N °2013226-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/ DiRIF/012 modifiant la	
réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 et de ses	
bretelles, dans le sens Paris- Province du PR 17+470 au PR 23+000 dans le cadre	102
des travaux de renforcement du réseau d'assainissement	103



Arrêté n °2013226-0004

signé par le Secrétaire Général le 14 Août 2013

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

ARRETE n ° 2013.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/396 du 14 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n °2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRETE

n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/396 du 14 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 06.1693 du 8 septembre 2006 modifié portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/648 du 29 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/196 du 7 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le courrier de l'association Organisation Générale de Consommateurs de l'Essonne (ORGECO) en date du 19 avril 2013,

VU le courrier de l'association Union Départementale des Associations familiales de l'Essonne (UDAF) en date du 30 avril 2013,

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue au niveau de l'appellation de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne dans l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 est modifié comme suit :

« ARTICLE 1er:

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant et comprend :

- 1er collège – Représentants des services et des établissements publics de l'État :

Représentants des services de l'État :

- Le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires Adjointe ou son représentant.
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations Adjoint ou son représentant,
- Le Chef du service de défense et de protection civile ou son représentant.

Représentants des établissements publics de l'État :

• Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

- 2ème collège Représentants des collectivités territoriales :
- Deux conseillers généraux :

Titulaires:

Madame Claire ROBILLARD
Madame Florence FERNANDEZ DE RUIDIAZ

Suppléants:

Madame Marjolaine RAUZE Monsieur Jean-Pierre DELAUNAY

•Trois maires:

Titulaires:

Madame Claude ROCH, Maire de Lardy Monsieur Jeannick MOUNOURY, Maire de Les-Granges-le-Roi Madame Laurence BUDELOT, Maire de Vert-le-Petit

Suppléants:

Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire d'Ormoy Madame Marie-Josèphe MAZURE, Maire de Mérobert Monsieur Jean HARTZ, Maire de Bondoufle

- 3^{ème} collège Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :
 - Un représentant d'une association agréée de consommateurs :

Titulaire:

Madame Isabelle GAILLARD, Vice-présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne

Suppléant:

Pas de suppléant nommé

• Un représentant d'une association agréée de pêche :

Titulaire:

Monsieur Armand CHARBONNIER, Fédération de l'Essonne pour la Pêche et les Milieux Aquatiques

Suppléant:

Monsieur Serge GIBOULET, Fédération de l'Essonne pour la Pêche et les Milieux Aquatiques

• Un représentant d'une association agréée de l'environnement :

Titulaire:

Monsieur Jean-François POITVIN, Essonne Nature Environnement.

Suppléant:

Monsieur Yannick JAMAIN, Essonne Nature Environnement.

• Trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

Titulaires:

Monsieur Thierry GUERIN, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France Monsieur Joël FONDAIN, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne Monsieur Thibault BUFFIERE Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

Suppléants:

Monsieur Denis RABIER, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France Monsieur Jean-Michel DALAC, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne Madame Audrey TROTTIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

•Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

Titulaires:

Monsieur Nicolas LETSCHERT, Syndicat des Architectes de l'Essonne Monsieur Pierre-Yves LEBRAULT, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France Madame Nathalie MARTINS, Fédération du bâtiment de l'Essonne

Suppléants:

Monsieur Miska Patrice ANQUETIL, Syndicat des Architectes de l'Essonne Monsieur Etienne DEVAUX, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France Monsieur Jérôme DUCROQUET, Fédération du bâtiment de l'Essonne

- 4ème collège - Personnalités qualifiées :

• Quatre personnalités qualifiées dont un médecin :

Docteur FLOTTES, Médecin Monsieur Jacques LAUVERJAT, hydrogéologue agréé Lieutenant-Colonel Olivier GROSJEAN, Service Départemental d'Incendie et de Secours Monsieur Jérôme CLAVE, Directeur d'AIRPARIF

Suppléants

Docteur Catherine GOLDSTEIN, Médecin inspecteur de Santé Publique Commandant Patrick RAUSHER, Service Départemental d'Incendie et de Secours Madame Hélène MARFAING, Adjointe au Directeur d'AIRPARIF

ARTICLE 2:

Les arrêtés préfectoraux n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/648 du 29 octobre 2012 et n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/196 du 7 mai 2013 sont abrogés.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

and the state of the second of the state of t The state of the state o

age a griff our spirit agricultage in a port de facial in profession of the second of

The state of the s

Arrêté N°2013226-0004 - 22/08/2013



Arrêté n °2013233-0001

signé par le Secrétaire Général le 21 Août 2013

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BIEFA

Arrêté inter préfectoral (77 et 91) n ° 2013-PREF.DRCL/400 du 21 août 2013 portant projet de périmètre du Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'Ecole (SAEVE) issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dannemois, Courances, Moigny- sur- Ecole et Videlles (SIADACOMOVI) et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole (SIEVE)



PREFECTURE Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections et du fonctionnement des assemblées (OR)

ARRÊTÉ

nº 2013-PREF.DRCL/400 du 21 août 2013

portant projet de périmètre du Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'Ecole (SAEVE) issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dannemois, Courances, Moigny-sur-Ecole et Videlles (SIADACOMOVI) et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole (SIEVE)

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5212-16, L5212-27 et L5212-1 et suivants ;

VU la loi n° 2012-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée et notamment son article 46 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe);

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie);

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-208 du 30 septembre 1987 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Dannemois, Courances et Moigny-sur-Ecole, devenu SIADACOMOVI, suite à l'adhésion de la commune de Videlles, le 23 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1948 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole ou SIEVE;

VU les délibérations des comités syndicaux du SIADACOMOVI et du SIEVE, lors des séances du 28 juin 2013, réceptionnées le 1^{er} juillet 2013 en sous-préfecture d'Etampes, sollicitant le lancement de la procédure de fusion du SIADACOMOVI et du SIEVE, conformément aux dispositions de l'article L5212-27 du CGCT;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, prévus à l'article L5210-1-1 du CGCT;

CONSIDÉRANT la proposition de regroupement des deux syndicats susvisés, mentionnée dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de l'Essonne, présenté lors de la séance de la Commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne du 4 juillet 2011;

CONSIDÉRANT les avis rendus par la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Essonne, lors de ses séances des 18 novembre 2011, 20 janvier et 17 février 2012;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne;

ARRÊTENT

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dannemois, Courances, Moigny-sur-Ecole et Videlles (SIADACOMOVI) avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole (SIEVE) est le suivant :

• SIADACOMOVI:

comprenant les communes :

de Dannemois, Courances, Moigny-sur-Ecole et Videlles dans le département de l'Essonne ;

• SIEVE:

comprenant les communes :

de Courances, Dannemois, Moigny-sur-Ecole, Soisy-sur-Ecole et Videlles dans le département de l'Essonne, et de Saint-Germain-sur-Ecole dans le département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2: Le nouveau syndicat issu de la fusion appartiendra à la catégorie juridique des syndicats intercommunaux à vocation multiple, à la carte, et sera dénommé « Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'Ecole » ou SAEVE.

ARTICLE 3 : Le projet de statuts du nouveau syndicat est annexé au présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article L5212-27 I du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté et le projet de statuts seront notifiés :

- au président du SIADACOMOVI et du SIEVE, afin de recueillir l'avis de leur comité syndical respectif;
- au maire de chaque commune membre, incluse dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal respectif.

A compter de cette notification, les organes délibérants des syndicats concernés et de leurs membres, disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

La fusion pourra être décidée par arrêté conjoint des préfets de Seine-et-Marne et de l'Essonne, à condition que l'accord soit exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6: Les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, le Souspréfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président des syndicats précités, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne

et par délégation, le Secrétaire Général.

Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation, le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX DE LA VALLEE DE L'ECOLE

SAEVE

PROJET DE STATUTS

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Dénomination du syndicat

Il est formé entre les collectivités territoriales suivantes : Courances, Dannemois, Moigny/Ecole, Saint-Germain/Ecole, Soisy/Ecole et Videlles, un syndicat intercommunal à la carte dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX DE LA VALLEE DE L'ECOLE, dont le sigle est S.A.E.V E.

ARTICLE 1.2 - Compétences du syndicat (compétences optionnelles)

Une commune peut adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci (art. L5212-16 du Code général des collectivités territoriales).

Le Syndicat a pour compétences :

- l'eau potable (détail aux articles 3)

Communes ayant opté pour cette compétence : Courances, Dannemois, Moigny/Ecole, Saint-Germain/Ecole, Soisy/Ecole et Videlles (voir annexe)

l'assainissement collectif (détail aux articles 2)

Communes ayant opté pour cette compétence : Courances, Dannemois, Moigny/Ecole, et Videlles *(voir annexe)*

ARTICLE 1.3 - Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Videlles (Essonne).

ARTICLE 1. 4 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 1.5 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

ARTICLE 1. 6 - Bureau

Le comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau à savoir :

- -un Président
- -deux Vice-Présidents
- -un secrétaire

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

ARTICLE 1.7 – Comptable public

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de la Ferté Alais.

ARTICLE 1.8 - Ressources financières du syndicat

Conformément à l'article L 5212-20 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1° Le produit des redevances de vente de l'eau et de l'assainissement,
- 2° Les subventions de toutes origines, notamment de l'Etat, de la Région et du Département,
- 3° Le produit des emprunts,
- 4° Les sommes perçues en échange des services rendus,
- 5° Le produit des dons et legs.

Les dépenses du budget du syndicat comprennent :

- 1° Les frais de fonctionnement du service,
- 2° Les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation de l'objet du syndicat,
- 3° L'amortissement des emprunts contractés.

ARTICLE 1.9 - Patrimoine

Les ouvrages, immeubles et équipements nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat, seront soit la pleine propriété du syndicat pour les biens acquis par lui, soit mis à la disposition du syndicat par les communes au moment de leur adhésion.

Les biens mis à la disposition par les communes membres et qui ne sont plus utilisés par le syndicat seront obligatoirement remis à la commune dont le bien est originaire.

2 - COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 2.1 – Compétence assainissement collectif

Le syndicat a une compétence complète en assainissement collectif qui comprend :

- Les études, la construction et la gestion des ouvrages de collecte des eaux usées,
- Les études, la construction et la gestion des ouvrages de transfert et de traitement des eaux usées,
- Une action de conseil auprès des communes membres liées à la gestion du service d'assainissement collectif. Cela concerne notamment les conséquences de l'urbanisation des communes et l'instruction des conventions relatives aux rejets non domestiques.

ARTICLE 2.2 - Exploitation du service d'assainissement

Les dépenses de fonctionnement du service sont prises en charge par le syndicat et couvertes par la redevance perçue auprès des usagers du service.

ARTICLE 2.3 – Redevance

Pour les abonnés raccordés au réseau public d'eau potable, la redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau potable mesuré au compteur.

Les tarifs et les règles particulières de tarification sont fixés par délibération du comité syndical en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

3 - COMPETENCE EAU POTABLE

ARTICLE 3.1 - Compétence eau potable

Le syndicat a une compétence complète en eau potable qui comprend :

- Les études, la construction, la gestion, la protection, le traitement et le pompage permettant la production d'eau potable,
- Les études, la construction et la gestion des ouvrages de transport et le stockage de l'eau potable,
- Les études, la construction et la gestion des ouvrages de distribution d'eau potable aux usagers,
- Une action de conseil auprès des communes membres liées à la gestion du service d'eau potable.

ARTICLE 3.2 - Exploitation du service d'eau potable

Les dépenses de fonctionnement du service sont prises en charge par le syndicat et couvertes par la redevance perçue auprès des usagers du service.

ARTICLE 3.3 - Redevance

La redevance d'eau potable est assise sur le volume d'eau potable mesuré au compteur. Les tarifs et les règles particulières de tarification sont fixés par délibération du comité syndical en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

4 - ADOPTION/MODIFICATION DES STATUTS & DIVERS

ARTICLE 4.1: APPLICATION DES MODIFICATIONS

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées décidant de la modification des statuts du syndicat.

ARTICLE 4.2: DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les points non prévus par les présents statuts relèvent des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux ratifiant la délibération du comité syndical.

ANNEXE

COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	COMPETENCE EAU POTABLE
COURANCES (91)	COURANCES (91)
DANNEMOIS (91)	DANNEMOIS (91)
MOIGNY-SUR-ECOLE (91)	MOIGNY-SUR-ECOLE (91)
VIDELLES (91)	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE (77)
	SOISY-SUR-ECOLE (91)
	VIDELLES (91)

Vu pour être annexé à mon arrêté inter préfectoral n° 2013-PREF.DRCL/400 du 2 1 AOUT 2013

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation, le Secrétaire Général,

Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation, Le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE



Arrêté n °2013234-0001

signé par le Secrétaire Général le 22 Août 2013

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BIEFA

arrêté n °2013/ PREF/ DRCL/403 du 22août 2013 portant désaffectation de bâtiments et de terrains de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (I.U.F.M.) d'Etiolles



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

n° 2013/PREF/DRCL/ 403 du 22 Août 2013 portant désaffectation de bâtiments et de terrains de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (I.U.F.M.) d'Etiolles.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 722-1 à L. 722-17,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la procédure de désaffectation des biens utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,

 ${
m VU}$ le procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles de l'école normale primaire mixte d'Etiolles en date du 6 septembre 1996,

VU la délibération en date du 29 juin 2013 du conseil d'école de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (I.U.F.M.), école interne de l'Université de Cergy-Pontoise,

VU la délibération en date du 9 juillet 2013 par laquelle le conseil d'administration de l'Université de Cergy-Pontoise a émis un avis favorable à la désaffectation de l'I.U.F.M. d'Etiolles à compter du 1er octobre 2013,

VU l'avis favorable de M. le Recteur de l'Académie de Versailles du 25 juillet 2013,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Sont déclarés inutiles et désaffectés à compter du 1er octobre 2013, les bâtiments et terrains occupés par l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (I.U.F.M.) situé à Etiolles (91450) - Domaine du Saulchoir.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Recteur de l'Académie de Versailles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire général,

Alain ESPINASSE



Arrêté n °2012206-0006

signé par le Secrétaire Général le 24 Juillet 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle santé publique

ARS 91 - 2013 - VSS n ° 062 du 24 juillet 2013, déclarant impropre à l'habitation les logements aménagés au rez- de- chaussée de l'immeuble sis 4, rue des Violettes à ATHISMONS (91200) et l'interdisant à l'habitation.



PREFET DE L'ESSONNE

Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale de l'Essonne

ARRETE

ARS 91 - 2013 - VSS n° 0 6 2 du 2 4 JUIL, 2013

déclarant impropre à l'habitation les logements aménagés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue des Violettes à ATHIS MONS (91200) et les interdisant à l'habitation

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4;

VU la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n°83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date des 5 et 28 juin 2013 du Technicien sanitaire, établissant lors de sa visite que les logements susvisés présentent des critères impropres à l'habitation et ne sont pas conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental, notamment aux articles 27, 33, 40 et 51, pour les raisons suivantes :

- la hauteur-sous-plafond varie de 1,90 à 2 mètres, et est nettement inférieure à la hauteur minimale réglementaire de 2,20 mètres ;
- les logements présentent une dénivellation de 0,20 mètre par rapport au niveau du sol extérieur ;
- la surface d'éclairement est insuffisante et inférieure à un dixième de la surface habitable des pièces principales ;
- la salle de bains avec une cuvette d'aisances donne directement dans la cuisine dans un logement;
- l'importante humidité des lieux se traduit par des moisissures et de la peinture cloquée des murs et au plafond,...;
- l'installation électrique présente des fils volants.

CONSIDERANT que l'article L1331-22 du Code de la santé publique dispose qu'un local par nature impropre à l'habitation ne peut être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le Préfet peut prescrire toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage du local aux fins d'habitation ;

CONSIDERANT que ces logements présentent les caractéristiques dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation, des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

- ARTICLE 1: Les logements aménagés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue des Violettes à ATHIS MONS (91200), sont définitivement interdits à l'habitation, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.
- ARTICLE 3: En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.
- ARTICLE 4: La non-observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la santé publique, soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.
- ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne Boulevard de France 91010 EVRY Cedex.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex.

ARTICLE 6: Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire d'ATHIS MONS, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, Pour le Secrétaire Général absent, Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Daniel BARNIER



Arrêté n °2013178-0002

signé par le Secrétaire Général le 27 Juin 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle santé publique

ARS 91-2013- VSS n ° 23 du 27 juin 2013, déclarant insalubre et interdisant à l'habitation les logements aménagés dans le sous sol du pavillon sis 6 rue de la fraternité à ATHIS MONS (91200)



PREFET DE L'ESSONNE

Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale de l'Essonne

ARRETE

ARS 91 - 2013 - VSS n° 2 3 du 2 7 JUIN 2013

déclarant insalubre et interdisant à l'habitation les logements aménagés dans le sous-sol du pavillon sis 6 rue de la Fraternité à ATHIS MONS (91200)

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-2, L521-3-1 à L521-3-2 ci-après :

Article L521-2

- I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
- III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du Code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel. VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n°83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé, Délégation de l'Essonne, établissant lors des visites effectuées les 7 mai et 13 juin 2013 que les logements aménagés dans le sous-sol du pavillon sis 6 rue de la Fraternité à ATHIS MONS (91200), présentent des critères d'insalubrité et sont par nature impropres à l'habitation;

CONSIDERANT que l'article L1331-22 du Code de la santé publique dispose que les caves, soussols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que les logements susvisés mis à disposition aux fins d'habitation, sont aménagés dans le sous-sol d'un pavillon ;

CONSIDERANT que ces logements ne sont pas conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental, notamment aux articles 27, 33, 40, 43, 47 et 51, et présentent des critères d'insalubrité, pour les raisons suivantes :

- la hauteur-sous-plafond varie de 1,90 à 2,10 mètres, et est nettement inférieure à la hauteur minimale réglementaire de 2,20 mètres ;

 les appartements sont aménagés dans le sous-sol d'un pavillon et enterrés de 1,20 à 1,30 mètre par rapport au niveau du sol extérieur;

la surface d'éclairement est très insuffisante et inférieure à un dixième de la surface

habitable des pièces principales ;

la salle de bains avec cuvette d'aisances donnant directement dans la pièce principale où se prennent les repas (dans un logement);

les eaux vannes du système de broyeur des toilettes ont été raccordées sur le tuyau d'évacuation des eaux ménagères ;

- des écoulements d'eaux usées ont été observés dans le coin-cuisine d'un logement ;

- l'installation électrique présente des défauts et n'est pas conforme aux normes en vigueur (absence d'un raccordement à la terre du réseau électrique d'une salle de bains) ;

- le système de ventilation est inexistant dans une salle de bains ;

- la présence d'humidité est caractérisée par des moisissures, un décollement du revêtement ou de la peinture cloquée des murs,...).

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation, des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT dès lors, que ces logements présentent les caractéristiques de sous-sol dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

- ARTICLE 1: Les logements aménagés dans le sous-sol du pavillon sis 6 rue de la Fraternité à ATHIS MONS (91200) sont interdits à l'habitation, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Les propriétaires doivent assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.
- ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.
- ARTICLE 4 : La non-observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la santé publique, soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.
- ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne Boulevard de France 91010 EVRY Cedex.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame le Ministre des Affaires sociales et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex.

ARTICLE 6: Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire d'ATHIS MONS, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE



Arrêté n °2013192-0007

signé par le Secrétaire Général le 11 Juillet 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle santé publique

ARS 91 - 2013 - VSS n ° 025 Déclarant insalubre l'immeuble sis 5, rue Joséphine Baker à ATHIS- MONS l'interdisant à l'habitation en l'état et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.



Agence Régionale de Santé D'Ile de France Délégation Territoriale de l'Essonne

ARRETE

1 1 JUIL. 2013

ARS 91 – 2013 - VSS n° 0 2 5 du

Déclarant insalubre l'immeuble sis 5, rue Joséphine BAKER à ATHIS MONS
l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

1. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. [...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. [...]

Article L521-3-2

[[...]

- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC -025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous- Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 05 avril 2013 du technicien sanitaire constatant lors de la visite réalisée le 18 mars 2013 que l'immeuble sis 5, rue Joséphine Baker à Athis-Mons est insalubre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 20 juin 2013, concluant à la réalité de l'insalubrité de l'immeuble susvisé, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux ;

Considérant que l'immeuble susvisé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- Absence manifeste d'entretien régulier tant des constructions que des habitations et équipements;
- Mise à disposition d'une pièce d'un logement impropre à l'habitation ;
- Humidité présente dans tous les logements ;
- Menuiseries en mauvais état ;
- Absence de renouvellement d'air permanent ;
- Infiltration d'eau et humidité;
- Risque électrique important ;
- Insuffisance de chauffage dans les logements ;
- Présence de nuisibles (cafards).

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'immeuble sis N°5, rue Joséphine BAKER à ATHIS MONS, (section cadastrale : X 17) est déclaré insalubre remédiable et interdit à l'habitation et à l'utilisation en l'état.

Cette interdiction ne prendra fin qu'à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de la présente décision.

ARTICLE 2: Il appartiendra aux propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer, préalablement à l'exécution des mesures prescrites à l'article 3, l'hébergement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et qui devra intervenir dans le délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, lesdits propriétaires devront avoir informé le service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants, au plus tard le 30 août 2013.

<u>ARTICLE 3</u>: Dès que les locaux auront été libérés, et dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, lesdits propriétaires devront faire procéder, à la réalisation des travaux suivants :

Travaux de sortie d'insalubrité

Dans les parties communes de l'immeuble :

 Remettre en bon état d'utilisation les constructions, habitations et leurs abords.

Dans l'ensemble des logements :

- Mettre en sécurité les installations électriques privatives. Fournir une attestation de conformité, par le CONSUEL,
- Supprimer, par des moyens efficaces et durables, l'humidité et les moisissures,
- Remettre en état les portes et fenêtres,
- Mettre en place ou remplacer les chauffages électriques défectueux,
- Désinsectiser,
- Réviser les installations de plomberie dans les appartements,
- Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans tous les logements. Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

La chambre aménagée dans le logement à l'étage du bâtiment principal ne doit pas être mise à disposition aux fins d'habitation.

Toutes dispositions devront être prises pour remettre en état le plafond du logement situé à l'étage du bâtiment annexe.

Toutes dispositions devront être prises pour une mise en sécurité de l'escalier d'accès à l'étage du bâtiment principal.

ARTICLE 4: La personne tenue d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peut se libérer de son obligation en concluant un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

ARTICLE 5: La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

- un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non-respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision;
- un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

ARTICLE 6: En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 7: Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire d'ATHIS MONS, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'à la conservation des hypothèques de CORBEIL.

Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général.

Alain ESPINASSE



Arrêté n °2013205-0004

signé par le Secrétaire Général le 24 Juillet 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle santé publique

ZRS 91 - 2013 - VSS n $^{\circ}$ 64 du 24 juillet 2013, déclarant insalubre un logement situé au second étage (porte face au fond du couloir) de l'habitation sis 33, rue Wurtz à JUVISY SUR ORGE (section cadastale AK 0288), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et prescrivant des travaux destinés à y remédier



Agence Régionale de Santé D'Ile de France Délégation Territoriale de l'Essonne

ARRETE

ARS 91 – 2013 - VSS n° 0 6 4 du 2 4 JUIL. 2013

Déclarant insalubre un logement situé au second étage (porte face au fond du couloir) de l'habitation sise 33, rue Wurtz à JUVISY SUR ORGE (section cadastrale AK 0288), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et prescrivant des travaux destinés à y remédier.

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31; et L.1337-4;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. [...]
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût

est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge. II. [...]

Article L521-3-2

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au

relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de

sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC -025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 15 mai 2013 du technicien sanitaire constatant lors la visite réalisée le 11 avril 2013 que le logement situé au second étage (porte face située au fond du couloir) de l'habitation sise 33, rue Wurtz à JUVISY SUR ORGE (section cadastrale AK 0288) est insalubre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 20 juin 2013, concluant à la réalité de l'insalubrité du logement susvisé, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux ;

Considérant que le logement susvisé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- Présence de moisissures et forte humidité liées probablement à un défaut d'étanchéité de la toiture, des façades et des menuiseries extérieures, susceptibles de porter atteinte à la santé des occupants;
- Absence de moyen de chauffage suffisant ;
- Absence de ventilation permanente et suffisante dans l'ensemble du logement ;
- Installation électrique vétuste et non conforme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le logement situé au second étage (porte face, au fond du couloir) de l'habitation sise 33, rue Wurtz à JUVISY SUR ORGE (section cadastrale AK 0288) est déclaré insalubre remédiable et interdit à l'habitation et à l'utilisation en l'état. Cette interdiction ne prendra fin qu'à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de la présente décision.

ARTICLE 2: Il appartiendra aux propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer, préalablement à l'exécution des mesures prescrites à l'article 3, l'hébergement décent des occupants dans les

conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et qui devra intervenir dans le délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, lesdits propriétaires devront avoir informé le service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants, au plus tard le 1^{er} septembre 2013.

ARTICLE 3: Dès que les locaux auront été libérés, lesdits propriétaires devront faire procéder, dans un délai maximal de 6 mois à la réalisation des travaux suivants:

- rechercher les causes d'humidité et y remédier dans les moindres délais ;
- exécuter périodiquement les travaux d'entretien et réparer sans délais au moins provisoirement, toute détérioration imprévue de nature à porter atteinte à la santé des personnes;
- entretenir régulièrement la toiture, les murs et leurs enduits, les cloisons, les sols, fenêtres, portes, les gaines de passage des canalisations ou des lignes pour ne pas donner passage à des infiltrations;
- éviter, en particulier tout ce qui peut être source d'humidité et de condensation excessives;
- créer un système de ventilation dit "général et permanent", ce qui implique l'aménagement d'amenées d'air frais dans les pièces principales et d'évacuation d'air vicié en partie haute dans les pièces de service (cuisine, salle d'eau...);
- Installer un mode de chauffage suffisant et adapté aux caractéristiques de la construction;
- assurer la sécurité des installations électriques de manière qu'elles ne puissent pas être la cause de troubles pour la santé des occupants; Prendre toutes formes de dispositions pour permettre la remise en sécurité des installations notamment par le passage du consuel ou de tout organisme reconnu par le autorités européennes.

ARTICLE 4: La personne tenue d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peut se libérer de son obligation en concluant un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

ARTICLE 5 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est pénalités suivantes :

- un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision ;
- un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

ARTICLE 6: En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 7: Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, le Maire de JUVISY SUR ORGE, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'à la conservation des hypothèques de CORBEIL II.

Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour le Préfet, P/ Le Secrétaire Général absent, Le Sous-Préfet de Palaiseau

Danie BARNIER



Arrêté n °2013211-0004

signé par le Secrétaire Général le 30 Juillet 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle santé publique

ARS 91 - 2013 - VSS n ° 67 du 30 juillet 2013, abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 07-0486 du 19 mars 2007 déclarant insalubre et interdit à l'habitation les chambres aménagées dans le sous- sol du pavillon sis 31, chemin de la Butte à CHAMPLAN (91160).



Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale de l'Essonne

ARRETE

ARS 91 - 2013 - VSS n° 067 du 3 0 JUIL. 2013

abrogeant l'arrêté préfectoral n°07-0486 du 19 mars 2007 déclarant insalubre et interdisant à l'habitation les chambres aménagées dans le sous-sol du pavillon sis 31, chemin de la Butte à CHAMPLAN (91160).

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31, L1337-4;

VU la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n°83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0486 du 19 mars 2007 déclarant insalubre et interdisant définitivement à l'habitation les chambres aménagées dans le sous-sol du pavillon sis 31, chemin de la Butte à CHAMPLAN (91160);

VU le rapport de la commune de CHAMPLAN établi suite à un contrôle sur place le 1^{er} octobre 2012 faisant état de l'acquisition en 2010 de l'habitation susvisée par de nouveaux propriétaires qui l'occupent à usage unifamilial;

VU l'attestation des nouveaux propriétaires qui s'engagent par courrier en date du 10 avril 2013 à n'utiliser l'habitation susvisée qu'à un usage strictement unifamilial.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

- ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n°07-0486 du 19 mars 2007 déclarant insalubre et interdisant définitivement à l'habitation les chambres aménagées dans le sous-sol du pavillon sis 31, chemin de la Butte à CHAMPLAN (91160) est abrogé.
- ARTICLE 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne Boulevard de France 91010 EVRY Cedex.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex.

ARTICLE 3: Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de CHAMPLAN, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,

P /Le Secrétaire Général absent, Le Sous Préfet de Palaiseau

V

Daniel BARNIER



Arrêté n °2013220-0003

signé par le Secrétaire Général le 08 Août 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle santé publique

ARS 91 - 2013 - VSS n ° 73 du 8 août 2013, abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 09-0605 du 25 mars 2009 interdisant définitivement la mise à disposition gratuite et onéreuse à des fins d'habitations le logement stué sur le terrain sis Chemin du Grand Vivier à VILLEJUST (91140).



Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale de l'Essonne

ARRETE

ARS 91 - 2013 - VSS n° 0 7 3 du - 8 ANNT 2013

abrogeant l'arrêté préfectoral n°09-0605 du 25 mars 2009 interdisant définitivement la mise à disposition gratuite ou onéreuse à des fins d'habitations le logement situé sur le terrain sis Chemin du Grand Vivier à VILLEJUST (91140).

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L1331-22 à L1331-31, L1337-4;

VU la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n°83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-0605 du 25 mars 2009 interdisant définitivement la mise à disposition gratuite ou onéreuse à des fins d'habitations le logement situé sur le terrain sis Chemin du Grand Vivier à VILLEJUST (91140) ;

VU le rapport de la commune de VILLEJUST en date du 25 juillet 2013 faisant état de la démolition de l'habitation susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

- ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n°09-0605 du 25 mars 2009 interdisant définitivement la mise à disposition gratuite ou onéreuse à des fins d'habitations le logement situé sur le terrain sis Chemin du Grand Vivier à VILLEJUST (91140) est abrogé.
- ARTICLE 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne Boulevard de France 91010 EVRY Cedex.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex.

ARTICLE 3: Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de VILLEJUST, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, P/Le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE



Arrêté n °2013224-0002

signé par le Secrétaire Général le 12 Août 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle santé publique

ARS 91 - 2013 - VSS n ° 077 du 12 août 2013, déclarant insalubre quatre logemenst aménagés dans l'immeuble sis 68, rue Paul Vaillant Couturrier à VIGNEUX SUR SEINE, les interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.



Agence Régionale de Santé D'Ile de France Délégation Territoriale de l'Essonne

ARRETE

ARS 91 – 2013 - VSS n° 0 7 7 du 1 2 AUIT 2013 Déclarant insalubre quatre logements aménagés dans l'immeuble sis 68, rue Paul vaillant Couturier à VIGNEUX SUR SEINE, les interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

<u>[[...]</u>

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. [...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût

est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

11. [...]

Article L521-3-2

1[...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au

relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un

immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC -025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous- Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 16 mai 2013 du technicien sanitaire constatant lors des visites réalisées le 10 avril 2013 que quatre logements aménagés dans l'immeuble sis 68, rue Paul Vaillant Couturier à Vigneux-sur-Seine sont insalubres ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 20 juin 2013, concluant à la réalité de l'insalubrité des quatre appartements susvisés, les interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux ;

Considérant que les quatre appartements susvisés présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- Absence manifeste d'entretien régulier tant des constructions que des habitations et équipements;
- Mise à disposition d'une pièce d'un logement impropre à l'habitation ;
- Humidité présente dans tous les logements ;
- Menuiseries en mauvais état ;
- Absence de renouvellement d'air permanent ;
- Infiltration d'eau et humidité;
- Risque électrique important ;
- Insuffisance de chauffage dans les logements ;
- Présence de nuisibles (cafards).

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Les appartements situés au :

- Rez-de-chaussée gauche,

- 1^{er} étage et 1^{ère} porte gauche,
 1^{er} étage et 2^{ème} porte gauche,
 1^{er} étage et 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 68, rue Paul Vaillant Couturier à VIGNEUX SUR SEINE, (section cadastrale : AN 612) sont déclarés insalubres remédiables et interdits à l'habitation et à l'utilisation en l'état.

Cette interdiction ne prendra fin qu'à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de la présente décision.

ARTICLE 2: Il appartiendra aux propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer, préalablement à l'exécution des mesures prescrites à l'article 3, l'hébergement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et qui devra intervenir dans le délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, lesdits propriétaires devront avoir informé le service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants, au plus tard le 16 octobre 2013.

ARTICLE 3: Dès que les locaux auront été libérés, lesdits propriétaires devront faire procéder, dans un délai maximal de six mois, à la réalisation des travaux suivants:

Dans les parties communes de l'immeuble :

- Réparer le garde de corps pour l'escalier d'accès au 1^{er} étage.
- Enlever les encombrants dans la cour.
- Remettre en bon état d'utilisation les constructions, habitations et leurs abords.

Dans l'ensemble des logements :

- Réparer des dégâts des eaux et réfectionner les revêtements,
- Mettre en sécurité les installations électriques privatives. Fournir une attestation de conformité du CONSUEL :
- Supprimer, par des moyens efficaces et durables, l'humidité;
- Remettre en état les portes et fenêtres ;
- Mise en place d'une VMC y compris toutes sujétions (détalonnage des portes, révisions des entrées d'air existantes sur les ouvrants...);
- Mettre en place ou remplacer les chauffages électriques défectueux ;
- Désinsectiser ;
- Prendre des mesures pour faire cesser la suroccupation des logements.

ARTICLE 4: La personne tenue d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peut se libérer de son obligation en concluant un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

<u>ARTICLE 5</u>: La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

- un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision;
- un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

ARTICLE 6: En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 7: Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, le Maire de Vigneux-sur-Seine, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'à la conservation des hypothèques de CORBEIL 1.

Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE



AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres pour accéder au grade de Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier d'ORSAY (Essonne) en application du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de Santé vacant dans l'établissement dans la filière médico-technique.

Peuvent faire acte de candidature :

➤ les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30/11/1998, n° 89-609 du 01/09/89 et n° 89-613 du 01/09/89 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures accompagnées d'une demande d'admission à concourir, d'un curriculum vitae, d'un état signalétique des services publics et du diplôme ci-dessus cité doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay, Direction des Ressources Humaines, 4 place du général Leclerc, 91 401 ORSAY CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à l'Agence Régionale de Santé.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

En l'absence du Directeur, Et par délégation,

> des des

Béatrice BERMANISSOurces

Directrice du voie Ressite

s humaines



Arrêté n °2013172-0003

signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne le 21 Juin 2013

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne Santé et Protection Animale

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/70 du 21 juin 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur NOWAK Olivier



Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/70 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR NOWAK OLIVIER

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire NOWAK Olivier, né le 12/09/1977 et dont le domicile professionnel administratif est situé à la Clinique Equine de l'Essonne, le Bois Moret – 91580 AUVERS ST GEORGES ;

Considérant que le docteur vétérinaire NOWAK Olivier remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

- Art. 1^{er :} L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire NOWAK Olivier, n° d'ordre 15755 dont le domicile professionnel administratif se trouve à la Clinique Equine de l'Essonne, le Bois Moret 91580 AUVERS ST GEORGES. Cette habilitation sanitaire concerne les départements de l'Essonne, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et des Yvelines, et les espèces suivantes : Equins et animaux de compagnie.
- Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 3.: Le docteur vétérinaire NOWAK Olivier s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Art. 4.:** Le docteur vétérinaire NOWAK Olivier pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 5.: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 6.: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 2 1 JUN 2013

Pour le préfet et par délégation,

DE LA PROTECIONAL DEPUBBLICA DE LA PROTECIONAL D

Pour Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint Dr E. KERQURIO



Arrêté n °2013172-0004

signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne le 21 Juin 2013

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne Santé et Protection Animale

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/71 du 21 juin 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur ALVES LEIVA Yessenia



Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/71 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR ALVES LEIVA YESSENIA

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire ALVES LEIVA Yessenia, née le 19/07/1984 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 14 avenue du Général de Gaulle – 91160 LONGJUMEAU ;

Considérant que le docteur vétérinaire ALVES LEIVA Yessenia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire :

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

- Art. 1^{er :} L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire ALVES LEIVA Yessenia, n° d'ordre 24336 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 14 avenue du Général de Gaulle 91160 LONGJUMEAU. Cette habilitation sanitaire concerne les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de Paris, et les espèces suivantes : Animaux de Compagnie.
- Art. 2.: Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 3.: Le docteur vétérinaire ALVES LEIVA Yessenia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 4.: Le docteur vétérinaire ALVES LEIVA Yessenia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 5.: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 6.: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 2 1 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,

PROTECTION DES ACOUNTS DE L'ESTA EN SOLICION DE SACONOMINATOR DE L'ESTA EN SOLICION DE L'ESTA EN SOL

Pour Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint Dr E. KEROURIO



Arrêté n °2013172-0005

signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne le 21 Juin 2013

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne Santé et Protection Animale

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/72 du 21 juin 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur MORET Eric



Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/72 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR MORET ERIC

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire MORET Eric, né le 18/01/1961 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 2 rue de la Croix de Bellejame – 91460 MARCOUSSIS ;

Considérant que le docteur vétérinaire MORET Eric remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

- Art. 1^{er :} L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire MORET Eric, n° d'ordre 9043 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 2 rue de la Croix de Bellejame 91460 MARCOUSSIS. Cette habilitation sanitaire concerne les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne et des Yvelines, et les espèces suivantes : Animaux de compagnie, Ruminants, Equins, Suidés, Volailles, Lagomorphes.
- Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- **Art. 3**.: Le docteur vétérinaire MORET Eric s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 4. : Le docteur vétérinaire MORET Eric pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 5.: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 6.: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le ,

2 1 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,

DEPARTEMENT A SUCIED TO SU

Pour Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne par délégation,

Dr E. KEROURIO



Arrêté n °2013172-0006

signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne le 21 Juin 2013

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne Santé et Protection Animale

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/73 du 21 juin 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur DUONG Stéphanie



Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/73 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR DUONG STEPHANIE

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire DUONG Stéphanie, née le 04/10/1985 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 14 ZA du Chenêt – 91490 MILLY LA FORET ;

Considérant que le docteur vétérinaire DUONG Stéphanie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

- Art. 1^{er :} L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire DUONG Stéphanie, n° d'ordre 22930 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 14 ZA du Chenêt 91490 MILLY LA FORET. Cette habilitation sanitaire concerne les départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne, et les espèces suivantes : Animaux de compagnie et Equins.
- Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 3.: Le docteur vétérinaire DUONG Stéphanie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 4.: Le docteur vétérinaire DUONG Stéphanie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 5.: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 6.: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Art. 7.: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 2 1 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,

THE MENTALE ME

Pour Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne par délégation.

Le Directeur Departemental Adjoint

Dr E. KEROURIO



Arrêté n °2013177-0001

signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne le 26 Juin 2013

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne Santé et Protection Animale

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/77 du 26 juin 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur AUBERT Léna



Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/77 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR AUBERT LENA

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire AUBERT Léna, née le 24/09/1974 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 3, rue du Morillon – ZA le Haut des Vignes – 91940 GOMETZ LE CHATEL;

Considérant que le docteur vétérinaire AUBERT Léna remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Page 1 sur 2

ARRETE

- Art. 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire AUBERT Léna, n° d'ordre 15122 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 3, rue du Morillon ZA le Haut des Vignes 91940 GOMETZ LE CHATEL. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes : Animaux de compagnie.
- Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 3.: Le docteur vétérinaire AUBERT Léna s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 4.: Le docteur vétérinaire AUBERT Léna pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 5.: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 6.: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Art. 7.: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 2 6 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU



Arrêté n °2013186-0005

signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne le 05 Juillet 2013

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne Santé et Protection Animale

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/78 du 05 juillet 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur PEROT Frédérique



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/78 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR PEROT FREDERIQUE

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire PEROT Frédérique, née le 26/05/1956 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 42, rue Victor Hugo – 91260 JUVISY SUR ORGE ;

Considérant que le docteur vétérinaire PEROT Frédérique remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

- Art. 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire PEROT Frédérique, n° d'ordre 9421 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 42, rue Victor Hugo 91260 JUVISY SUR ORGE. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes : Animaux de compagnie.
- Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- **Art. 3**.: Le docteur vétérinaire PEROT Frédérique s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 4.: Le docteur vétérinaire PEROT Frédérique pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 5.: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 6.: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le -5 JUL, 2013

Pour le préfet et par délégation

Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire



Arrêté n °2013186-0006

signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne le 05 Juillet 2013

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne Santé et Protection Animale

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/79 du 05 juillet 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur LUCAS Thomas



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/79 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR LUCAS THOMAS

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux:

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire LUCAS Thomas, né le 21/05/1986 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 8, rue de la Voie Verte – 91370 VERRIERES LE BUISSON;

Considérant que le docteur vétérinaire LUCAS Thomas remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

- Art. 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire LUCAS Thomas, n° d'ordre 24303 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 8, rue de la Voie Verte 91370 VERRIERES LE BUISSON. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes : Animaux de compagnie, Lagomorphes.
- Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 3.: Le docteur vétérinaire LUCAS Thomas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 4.: Le docteur vétérinaire LUCAS Thomas pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 5.: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 6.: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Art. 7.: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le -5 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation,

Dr. ErickER

Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire



Arrêté n °2013186-0007

signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne le 05 Juillet 2013

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne Santé et Protection Animale

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/80 du 05 juillet 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur LEFEVRE Sophie



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/80 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR LEFEVRE SOPHIE

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire LEFEVRE Sophie, née le 19/03/1970 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 16, rue des Belles Croix – 91150 ETAMPES;

Considérant que le docteur vétérinaire LEFEVRE Sophie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

- Art. 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire LEFEVRE Sophie, n° d'ordre 15742 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 16, rue des Belles Croix 91150 ETAMPES. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes: Animaux de compagnie.
- Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 3.: Le docteur vétérinaire LEFEVRE Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 4.: Le docteur vétérinaire LEFEVRE Sophie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 5.: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,

Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire



Arrêté n °2013232-0002

signé par le Secrétaire Général le 20 Août 2013

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SE

ARRETE n °2013- DDT- SE-315 du 22 Août 2013 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service environnement

ARRETE

 n° 2013 -DDT - SE - 315 du 22 août 2013 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté n° 2012 094-0001 du 3 avril 2012 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;
- VU l'arrêté n° 2013-088-0009 du 29 mars 2013 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires :
- VU l'arrêté cadre n° 2013-DDT-SE-222 du 23 mai 2013 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT que le seuil d'alerte renforcée est atteint pour la rivière Orge et ses affluents ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1 - Constat de franchissement du seuil d'alerte

Le seuil d'alerte pour l'Orge et ses affluents défini dans l'arrêté cadre préfectoral n° 2013-DDT-SE-222 du 23 mai 2013 et fixé à 1,2 m³/s à la station de Morsang sur Orge est atteint.

Conformément aux orientations fixées dans ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes du bassin versant de l'Orge et de ses affluents, à l'exclusion du bassin de l'Yvette et de ses affluents. Ces communes sont listées dans le tableau joint en annexe.

Article 2 – Exclusion des mesures de restriction

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Le présent arrêté ne prévoit pas de restriction des **prélèvements pour l'irrigation du secteur soumis au dispositif "nappe de Beauce"** par l'arrêté cadre préfectoral n° 2013-DDT-SE-222 du 23 mai 2013, à l'exception des prélèvements en rivière dans l'Orge, la Rémarde, et leurs affluents.

L'utilisation d'eau du réseau public de distribution dans les communes de la zone alimentée par la Seine n'est pas réglementée. Ces communes sont listées en annexe. Dans ces communes, les mesures de limitation listées à l'article 3 s'appliquent uniquement aux prélèvements d'eau, c'est-à-dire à l'utilisation d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, prélevées soit dans les rivières, soit dans les nappes souterraines.

Article 3 - Usages de L'eau

Les usages suivants sont réglementés dans les communes listées en annexe :

.../...

Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Conditions d'application
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit Autorisé pour les massifs floraux entre 20 h et 8 h Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 20 h
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales

Consommations pour des usages industriels, commerciaux et agricoles

Mesures concernant	Conditions d'application	
Golfs	Interdit, sauf pour les greens et départs entre 20 h et 8 h. Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.	
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à la prescription « sécheresse » de leur arrêté si elle existe	
Irrigation des terres agricoles à partir de prises d'eau dans les rivières Orge, Rémarde ou leurs affluents	Grandes cultures : prélèvements totalement interdits Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales : prélèvements interdits entre 10 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures.	
Irrigation des terres agricoles à partir de prélèvements par forage en nappe de Beauce	Les exploitants doivent se conformer au dispositif « Beauce » de l'arrêté cadre préfectoral n° 2013-DDT-SE-222 du 23 mai 2013 (attribution de quotas annuels)	

Pour les prélèvements dans la Rémarde, sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte très significative de sa production et de ses revenus, une dérogation est possible pour les grandes cultures sous la forme d'une interdiction de prélèvement du vendredi 10 h au lundi 18 h et chaque autre jour entre 10 h et 18 h, déterminée par décision de la Directrice départementale des territoires, du Directeur adjoint ou de l'adjoint à la Directrice.

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux respectifs dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

Gestion des ouvrages hydrauliques

Mesures concernant	Conditions d'application	
Gestion des barrages	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvi	
	ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	

Rejets dans le milieu

Mesures concernant	Conditions d'application
Plans d'eau	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D 1332-1 du code de la santé publique	Soumise à autorisation
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Faucardage en rivière	Soumis à dérogation, avec limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée et limitation à un chenal central, et obligation d'utilisation d'un bateau et d'enlèvement des matériaux
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression

Mesures concernant les prélèvements d'eau potable

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et pour avis à sa Délégation Territoriale de l'ARS en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au DRIEE Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Article 4 - RÉVISION ET LEVÉE DES RESTRICTIONS

Ces mesures sont actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des niveaux constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral lorsque le niveau dépasse durablement le seuil d'alerte. Sauf disposition contraire, cet arrêté est applicable jusqu'au 31 octobre 2013.

Article 5 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2013 – DDT – SE – 306 du 8 août 2013 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents est abrogé.

Article 6 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles R. 216-9 et R. 216-12 du code de l'environnement s'appliquent. .../...

Article 7 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 - Publication-Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage dès réception en mairie.

Article 9 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 10 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

ANNEXE

à l'arrêté n° 2013 - DDT - SE - 315 du 22 août 2013 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Orge et ses affluents

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

COMMUNE	Zone alimentée par la Seine
ANGERVILLIERS	
ARPAJON	
ATHIS-MONS	X
AUTHON-LA-PLAINE	
BALLAINVILLIERS	X
BOISSY-LE-SEC	
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	
BRETIGNY-SUR-ORGE	Х
BREUILLET	
BREUX-JOUY	
BRIIS-SOUS-FORGES	X
BRUYERES-LE-CHATEL	
CHATIGNONVILLE	
CORBREUSE	
COURSON-MONTELOUP	
DOURDAN	
EGLY	
EPINAY-SUR-ORGE	Х
FONTENAY-LES-BRIIS	
FORGES-LES-BAINS	· . X
GOMETZ-LA-VILLE	Х
GOMETZ-LE-CHATEL	Х
GUIBEVILLE	
JANVRY	Х
JUVISY-SUR-ORGE	X
LA FORET-LE-ROI	
LA NORVILLE	
LA VILLE-DU-BOIS	Х
LE VAL-SAINT-GERMAIN	
LES GRANGES-LE-ROI	
LEUVILLE-SUR-ORGE	
LIMOURS	Х
LINAS	Х
LONGPONT-SUR-ORGE	Х
MARCOUSSIS	Х
MONTLHERY	Х
MORSANG-SUR-ORGE	X
NOZAY	X
OLLAINVILLE	

COMMUNE	Zone alimentée par la Seine
PARAY-VIELLE-POSTE	X
PECQUEUSE	X
RICHARVILLE	
ROINVILLE	
SAINT-CHERON	
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	X
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	Х
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	X
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	
SAINT-YON	
SAVIGNY-SUR-ORGE	X
SERMAISE	
SOUZY-LA-BRICHE	
VAUGRIGNEUSE	
VILLECONIN	
VILLEMOISSON-SUR-ORGE	X
VILLIERS-SUR-ORGE ·	- X
VIRY-CHATILLON	X



Arrêté n °2013210-0006

signé par le Préfet de l'Essonne le 29 Juillet 2013

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne STANO

Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de PALAISEAU et SACLAY

REPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013

portant création modificative de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de PALAISEAU et SACLAY

Le préfet de l'Essonne, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre du mérite,

VU la Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement Public de Paris-Saclay

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay ;

VU la délibération du 5 octobre 2012 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Paris-Saclay décidant de procéder à une modification du dossier de création de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique ;

VU la délibération du 22 mars 2013 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Paris-Saclay tirant le bilan de la concertation du projet de modification du dossier de création de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique ;

VU la délibération du 22 mars 2013 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Paris-Saclay approuvant la modification du dossier de création de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique;

VU la délibération n° 2013-174 du 27 juin 2013 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay émettant un avis favorable sur le dossier de création modificative de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique ;

VU l'avis du 4 février 2013 de l'Autorité environnementale, émis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, sur le projet de modification du dossier de création de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique;

VU le dossier de création modificative transmis par l'Etablissement Public de Paris-Saclay comprenant, conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre de la zone d'aménagement concerté, une étude d'impact et le régime applicable en matière de taxe d'aménagement;

VU le courrier complémentaire en date du 15 juillet 2013 de l'Etablissement Public de Paris-Saclay concernant l'évolution du programme global prévisionnel des constructions ;

Considérant que l'évolution du dossier de création initial de la zone d'aménagement concerté a pour principal objet la prise en compte de précisions dans le projet de tracé de la future ligne 18 du métro Grand Paris Express, la mise à jour de l'étude d'impact en découlant, ainsi que l'ajustement du programme global prévisionnel des constructions ;

Considérant qu'en conséquence il convient de faire évoluer le projet de zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique ;

Considérant que, en application des articles L.311-1 et R.311-12 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur d'une opération d'intérêt national, le Préfet est compétent pour prendre les décisions de création et de modification de zone d'aménagement concerté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

La zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique située sur les communes de Palaiseau et Saclay est modifiée conformément au dossier de création modificative approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Paris-Saclay du 22 mars 2013.

Article 2

Les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté sont exclues du champ d'application de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement.

Article 3

Le programme global prévisionnel des constructions prévoit 870 000 m² de surface de plancher qui se décomposent de la manière suivante :

- 23% soit 196 000 m² de surface de plancher de programmes scientifiques (enseignement supérieur et recherche) et équipements liés ;
- 41% soit 360 000 m² de surface de plancher de programmes d'activités économiques;
- 32% soit 278 000 m² de surface de plancher de logements étudiants et familiaux ;
- 4% soit 36 000 m² de surface de plancher d'équipements, commerces et services.

Conformément aux articles R.311-5 et R.311-12 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et en mairie de Palaiseau et Saclay.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, le Maire de Palaiseau, le Maire de Saclay et le Président Directeur Général de l'Etablissement Public de Paris-Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet. le Secrétaire Génér

Alain ESPINALL



Arrêté n °2013233-0002

signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi le 21 Août 2013

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté de subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, M. Laurent VILBOEUF, au directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Essonne, M. Dominique FORTEA- SANZ



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi

ARRETE n° 2013-072 Portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent Vilboeuf,

Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme;

Vu le code du travail;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

 \mathbf{Vu} le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret du 23 décembre 2010, de nomination de Monsieur Michel FUZEAU, en qualité de préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013- PREF-MC-029 du 30 juillet 2013 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2013193-0019 du 12 juillet 2013 désignant M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne par intérim à compter du 22 juillet 2013,

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne par intérim, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Essonne.

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L7422-6 et L7422-11 et R7422-7 CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L3141-23 CT
Salaires	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et -8 R3232-3 et 4 R7422-7 CT
& conseillers des salariés	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	articles D1232-4 et -5 CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D 232-7 et 8 CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L1232-11 CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	article D3141-11 du CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental	article D2261-6 du CT
Repos	Dérogations au repos dominical	articles L3132-20 et L3132-23 et L3132-25-1 du CT
	Liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente. Instruction des dossiers PUCE	articles L3132-25 et R3132-19 du CT - Articles L3132-25- 1 à 6.
hebdomadaire	Décision de fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession ou d'une zone géographique	article L3132-29 du CT
	Expertise au regard des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail, arrêtés transmis par la préfecture	articles L3132-26 et -27, R3132-21 CT
	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L4153-6, R4153-8 et R4153- 12 du CT, article L2336-4 du code de la santé publique
Jeunes de	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	article L7124-1 du CT
moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	articles L7124-5 et R7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule; autorisation de prélèvement	article L7124-9 du CT
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73- 548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
Entreprises solidaires	Agrément des entreprises solidaires	article R3332-21-3 du CT
Conciliation	Procédure de conciliation	articles L2522-4 et R2522-1 à R2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	articles L4524-1 et R4524-1 à -9 du CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
Apprentissage alternance	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92- 1258 du 30/11/92
	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92- 1258 du 30/11/92
Main d'œuvre	Autorisations de travail	articles L5221-1 à L5221-11 CT et R5221-1 à R5221-50 CT
étrangère	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CESEDA
Placement au pair	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99
	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	articles L5122-1, R5122-1 à R5122- 19 CT
	Autorisation préalable de placement des salariés en chômage partiel	articles R5122-2 CT à R5122-5CT
	Convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R 1143-1 CT
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	articles L5122-2, D5122-30 à 5122- 51 CT
Emploi	financement de la cellule de reclassement,	à 5123-9, L5123-7, L1233-1-3-4, R5112-11, L5123-2 et 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, L5111-1 et L5111-3CT, circulaires DGEFP
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	·
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	articles D2241-3 et D2241-4 CT
	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	1
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	
	Coopérative d'intérêt collectif (SCIC)	Dt n° 2002-241 du 21/02/02
	Diagnostics locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne	articles L7232-1 et suivants CT
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	article D6325-24 CT, circulaire DGEFP 97,08 du 25/04/97
	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2 et 5132-4, 5,7, 8, 15, 16 R5132-44 et L5132-45 CT, D 5132-32,33,27 CT
	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	articles L5134-54 à 5134- 64 CT
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires"	article L3332-17-1 CT
Garanties de	Contrôle de la recherche d'emploi (juillet à décembre 2010), exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de retour à l'emploi, à l'allocation temporaire d'attente ou à l'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	articles L5421-1 à L5421-4 CT, L5426-1 à L5426-4 CT, R5426-1 à R5426-17 CT, R5426-14, (décret 2005-015 du 02/08/05 article 11)
ressources des travailleurs privés d'emploi	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et à son renouvellement refus d'ouverture de droits à l'allocation temporaire d'attente	articles L5423-1 à L5423-6, et de L5423-8 à L5423-14, R5423-1 à R5423-14 CT et R5423-18 à R5423-30 CT
	Refus d'admission à l'allocation équivalent retraite	articles L5423-18 à L5423-23 CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Formation professionnelle et certification	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	
Obligation	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	articles L5212-5 et L5212-12 CT
d'emploi des travailleurs handicapés	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	articles L5212-12, R5212-1 à 5212- 11 et R5212-19 à R5212-31 CT
nandicapes	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	articles L5212-8 et R5212-12 à R5212-18 CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	articles R5213-52, D5213-53 à D5213-61 CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	articles L5213-10 et R5213-33 à R5213-38 CT
	Attribution primes de reclassement	articles L5213-4 et D5213-15 à 21
Travailleurs handicapés	Aide aux postes des entreprises adaptées	articles R5213-74 à 76 CT
nandicapes	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222-38, R6222-55 à R6222-58 CT, arrêté du 15/03/78
	Présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés et conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	circulaire DGEFP 99.33 du 26/08/99 et 2007/02 du 15/01/07
Médaille du travail	Attribution de la médaille d'honneur du travail secteur privé	décret 2000-1015 du 17/01/2000 modifiant le décret 84-591 du 04/07/1984

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique FORTEA-SANZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

Mme Noelle P

PASSEREAU,

- M. Eric

BERTAZZON,

- Mme Betty

CORTOT MATHIEU,

- M. Paul

ISRAEL

- Mme Brigitte

MARCHIONI

Subdélégation de signature est donnée à M. André LONGUET DES DIGUERES, directeur régional adjoint, chef du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C), et à M. Lionel SILVERT, chef du service métrologie et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet de l'Essonne:

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
Métrologie légale	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01
	aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

Article 4

Restent soumis à la signature du préfet pour ce qui concerne l'activité de l'unité territoriale, excepté le domaine de la métrologie légale :

- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil général, conseillers régionaux et généraux,

- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément,
- les arrêtés portant création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel.
- la signature des conventions FISAC.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de l'Essonne.

Article 6

L'arrêté n° 2013-0035 du 15 mai 2013 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 7

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Aubervilliers, le

2 1 AOUT 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le DIRECCTE

Laurent Vilboeuf



Arrêté n °2013232-0001

signé par le Chef de Service le 20 Août 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Service Police de l'Eau de la DRIEE Ile de France

ARRETE PREFECTORAL n ° DRIEE - SPE - 2013- LC-007 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS SUR LA SEINE A DES FINS DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE PISCOLE DANS L'ECLUSE DU COUDRAY- MONTCEAUX



PREFET DE l'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° DRIEE - SPE - 2013-LC-007 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS SUR LA SEINE A DES FINS DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE PISCOLE DANS L'ECLUSE DU COUDRAY-MONTCEAUX

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 432.10, L 436.9, R 432.5 à R 432.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR/675 du 28 novembre 2012 fixant l'ouverture de la pêche en Seineet-Marne pour l'année 2013 ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-015 du 9 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°91 Subd2013-137 0004 du 17 mai 2013 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, Chef de Service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU la demande présentée par la Direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France, arrondissement Seine-Amont, 24 quai d'Austerlitz – 75013 PARIS en date du 24 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date 1^{er} août 2013 ;

VU l'avis réputé favorable de la la Fédération de Seine-et-Marne des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser la sauvegarde de la faune piscicole dans le cadre des travaux de rénovation de l'écluse du Coudray sur la voie d'eau navigable du fleuve Seine entrepris par Voies Navigables de France ;

SUR la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'établissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE / Direction territoriale du bassin de la Seine, désigné ciaprès « le bénéficiaire de l'autorisation », représenté par son directeur, dont le siège est situé 24, quai d'Austerlitz – 75013 Paris, est autorisé à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins de sauvegarde de la faune piscicole dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

La responsabilité des conditions d'exécution matérielle des pêches de sauvegarde sera assurée par : la société « Pisciculture du Val de Loire », dont le siège est situé 9, rue Châtillon – 45570 Dampierre-en-Burly

par les personnes suivantes :

- M. Serge MERCADIE
- M. Wilfried EGRET
- M. Benoît RUCHET

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieu de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport des poissons dans le but, pour les individus préservés, de leur sauvegarde par déplacement hors du bief mis en assec dans le cadre des travaux sur la voie d'eau de la Seine entrepris par Voies Navigables de France.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles présentes dans la zone de travaux mise en assec.

Le lieu de capture pour la présente autorisation est situé sur la rivière Seine au niveau des chambres de portes amont et aval de l'écluse du Coudray sur la commune de MORSANG-SUR-SEINE.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 26 août au 20 septembre 2013.

Article 5: Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêches manuelles au filet, ainsi qu'à l'utilisation d'épuisettes préalablement désinfectées.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

Article 6: Destination du poisson capturé

Les poissons capturés dans le cadre de la présente autorisation, une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau immédiatement dans la rivière, à l'exception :

- des poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement qui, une fois identifiés et dénombrés, devront être détruits ou remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais;
- des poissons morts au cours de la pêche qui, une fois identifiés et dénombrés, seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

Article 7: Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8: Déclaration préalable

Une (1) semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la

destination des poissons capturés à :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France –
 Service police de l'eau Cellule police de l'eau territoriale (spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) (10 rue Crillon 75194 Paris cedex 04)
- Service interdépartemental de l'ONEMA (<u>sd94@onema.fr</u>) (151, quai du Rancy 94380 Bonneuilsur-Marne)
- Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (federation@peche91.com) (13 rue Edouard Petit – 91000 Crobeil-Essonne)
- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Coudray-Morsang-Villejuif" (<u>ae.chevalier@orange.fr</u>) (M. A. CHEVALIER – 10, allée du Vert Galant – 91830 Le Coudray-Montceaux)
- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Les pêcheurs à la ligne de Corbeil-Essonne et ses environs" (<u>vallarso.aime@orange.fr</u>) (M. Aimé VALLARSO – 59, rue de Paris – 91100 Corbeil-Essonnes)

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Le non-respect de l'article 9 entraînera une fin de non-recevoir pour l'obtention d'une demande autorisation de même nature pour l'année suivante.

Article 12: Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Morsang-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 14: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ;

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne,

 soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie et du développement durable.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES.

Article 15: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Morsang-sur-Seine,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- M. le Président de la fédération de l'Essonne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Coudray-Morsang-Villejuif",
- M. le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs à la ligne de Corbeil-Essonne et ses environs".

Fait à Paris, le 20 A007 2013

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France empêché,

Le Chef de Service police de l'eau

Julie PERCELAY



Arrêté n °2013226-0003

signé par le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France le 14 Août 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/ DiRIF/012 modifiant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 et de ses bretelles, dans le sens Paris- Province du PR 17+470 au PR 23+000 dans le cadre des travaux de renforcement du réseau d'assainissement



Arrêté Préfectoral n° 2013/DRIEA/DiRIF/012

modifiant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 et de ses bretelles, dans le sens Paris - Province du PR 17+470 au PR 23+000, dans le cadre des travaux de renforcement du réseau d'assainissement

Le Préfet de l'Essonne Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 2013, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC 013 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement IIe de France,

Vu la décision DRIEA IF 2013-1-765 du 27/06/2013 portant subdélégation de signature en matière administrative, à monsieur Eric TANAYS, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des route Île-de-France.

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud ile-de-France,

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis du Major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

Vu l'avis du Conseil général de l'Essonne,

Vu l'avis de messieurs les maires des communes de Fleury-Mérogis, Grigny et de monsieur le président de la communauté d'agglomération des lacs de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour garantir les conditions de sécurité des usagers de la voie publique pendant les travaux d'assainissement de l'autoroute A6, dans le sens Paris-Province entre les PR 17+800 et PR 23+000, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Du 19 août au 15 novembre 2013, les conditions de circulation sur l'autoroute A6, dans le sens Paris-Province sont modifiées comme suit :

- 1) entre les PR 18+510 et PR 22+950, les voies de circulation sont déportées sur la gauche :
 - la largeur de la voie de droite est réduite à 3,30 m;
 - la largeur de la voie médiane est réduite à 3,10 m;
 - la largeur de la voie de gauche est réduite à :2,90 m;
 - la largeur de la bande dérasée de gauche est réduite à 0,30 m;
- 2) sauf nécessités de service et besoins du chantier, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la bande d'arrêt d'urgence entre le PR 18+510 et le PR 21+310 ainsi qu'entre les PR 21+500 et PR 22+610. Des blocs de type BT4 séparent la BAU neutralisée de la voie de droite entre les PR 18+700 et PR 21+310 ainsi qu'entre le PR 21+580 et le PR 22+610
- 3) la vitesse maximale autorisée est fixée à 70km/h entre les PR 18+295 et PR 23+000;
- 4) la vitesse maximale autorisée est fixée à 90km/h entre les PR 17+870 et PR 18+295 ;
- 5) aucun véhicule de poids total supérieur à 3,5 tonnes n'est autorisé à dépasser entre les PR 17+870 et PR 23+000 ;
- 6) la bretelle de sortie n°7 « Viriy-Châtillon / Fleury-Mérogis » du sens Paris-province de l'autoroute A6, vers la RD445, peut être interdite à la circulation jour et nuit, du 21 août au 15 novembre 2013, sauf nécessités de service et besoins du chantier. Les usagers empruntent alors la déviation « Dév. 10 » par l'autoroute A6 dans le sens Paris-province jusqu'à la sortie n°7.1 « Ris-Orangis / Grigny » puis la RD310 jusqu'au giratoire RD310/RD445 puis la RD445 vers Viry-Châtillon.

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEA/DiRIF/004 du 21 juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 3:

Du lundi 19 août 2013 à 21h30 au mardi 20 août 2013 à 05h30, la circulation peut être interdite sur la voie de gauche de chacun des sens de circulation de l'autoroute A6, entre les PR 17+870 et PR 23+000, sauf nécessité de service et besoins du chantier.

Du mardi 20 août 2013 à 21h30 au mercredi 21 août 2013 à 05h30, du mercredi 21 août 2013 à 21h30 au jeudi 22 août 2013 à 05h30, et du jeudi 22 août 2013 à 21h30 au vendredi 23 août 2013 à 05h30, la circulation peut être interdite sur les voies de droite et médiane de l'autoroute A6 dans le sens Paris-province entre les PR 17+870 et PR 23+000, sauf nécessités de service et besoins du chantier.

ARTICLE 4:

La signalisation et les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par l'unité d'exploitation de la route de Villabé (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud) ou par les entreprises chargées des travaux pour le compte et sous le contrôle de département ingénierie Sud-Est (DRIEA/DIRIF/SIMEER/DISE).

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du Chef de chantier. Notamment, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

ARTICLE 5:

L'information concernant les neutralisations de voies de droite, médianes et de gauche de l'autoroute A6 et les dispositions d'exploitation mises en place est relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables.

ARTICLE 6:

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'île-de-France,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne;
- Le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de l'Essonne,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont <u>une copie sera adressée</u>:

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Président du Conseil Général de l'Essonne,
- au Président de la communauté d'agglomération des lacs de l'Essonne,
- aux Maires des communes de Viry-Châtillon, Fleury-Mérogis, Grigny, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge et Ris-Orangis.

Fait à Créteil, le 14 août 2013

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île de France

ric TANAYS